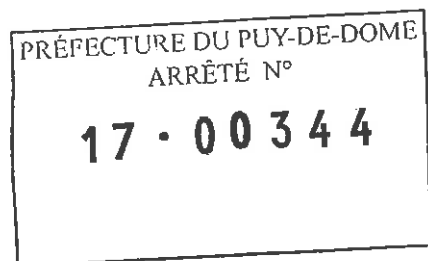




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest de mettre en conformité la passe à poissons du barrage de prise d'eau des moulins de Giroux sur les communes d'Augerolles et d'Olmét

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/09/2014, enregistré sous le numéro 63-2014-00289, déposé par Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest, relatif à la restauration du seuil du cours d'eau et création d'une passe à poissons, commune d'Augerolles ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration du seuil et création d'une passe à poissons, lieu dit La Bigonie, envoyé par courrier du 24 septembre 2014 ;

VU le rapport de manquement administratif du 14 décembre 2016, suite à une visite qui a eu lieu le 14 novembre 2016, réalisé par Monsieur Landry Pont, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest par courrier recommandé en date du 9 janvier 2017 ;

VU les observations produites le 18 janvier 2017 par Monsieur Pierre Genest à la transmission du rapport susvisé ;

VU les observations produites le 17 janvier 2017 et le 7 février 2017 par Monsieur Philippe Benoist représentant les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une rivière de contournement a été créée en rive droite du barrage présentant une chute d'eau sur la partie aval, non décrite dans le dossier loi sur l'eau, qui apparaît difficilement franchissable par les poissons ;

- aucun projet détaillé de cet aménagement et aucun plan de récolement n'ont été réalisés ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé déposé par Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest prévoyait la réalisation d'une passe à macro-rugosité pour assurer le franchissement piscicole du barrage de prise d'eau des moulins ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la passe à macro-rugosité projetée, constituée d'un coursier faiblement incliné avec des enrochements régulièrement répartis, étaient définies dans la note hydraulique de mise en conformité des moulins de Giroux en date de septembre 2014 réalisée par AJ ingénierie et jointe au dossier de déclaration ;

CONSIDERANT que l'aménagement réalisé est une rivière de contournement, exécuté sans qu'aucun calcul hydraulique préalable n'ait été soumis à instruction (pente, débit transitant dans l'ouvrage,...), alors que les considérations hydrauliques à prendre en compte pour le dimensionnement d'une rivière de contournement sont singulièrement différentes de celles pour une passe à macro-rugosité, pour garantir le franchissement piscicole ;

CONSIDERANT que l'aménagement réalisé ne correspond pas au dossier de déclaration loi sur l'eau susvisé déclaré complet en date du 17 septembre 2014, et n'a donc pas fait l'objet d'une instruction administrative, ni d'une analyse technique ;

CONSIDERANT que l'article R.214-38 du code de l'environnement mentionne que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest de respecter les dispositions de leur dossier de déclaration du 17 septembre 2014 afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest sont mis en demeure de respecter les dispositions de leur dossier de déclaration du 17 septembre 2014 en réalisant les travaux décrits dans le dossier loi sur l'eau avant le 31 octobre 2017.

Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest sont informés que :

- ils peuvent également déposer un nouveau dossier de déclaration sollicitant la mise en place d'une rivière de contournement au lieu d'une passe à macro-rugosité ;

- le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de la réalisation des travaux conformément au dossier de déclaration du 17 septembre 2014, soit de l'obtention effective d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest s'exposent, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian Bonnot et Monsieur Pierre Genest et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.


Copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 MARS 2017

la Préfète

Pour la Préfète et par déléation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

